

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23078896



-- 7 JUIN 2023

Greffé

N° d'entreprise : **0449 788 901**

Nom

(en entier) : **Enseignement secondaire Saint-Barthélemy**

(en abrégé) : **St-Bar**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Hors-Château, 31 4000 Liège**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts - Nouveaux administrateurs - Désignation du réviseur d'entreprise

ASBL Enseignement secondaire Saint-Barthélemy - BE 0449.788.901

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2023

Sont présents : mesdames Anne Martin, Annie Boutefeu, Elizabeth Verleyen et messieurs : Jacques Mulleneers et Luc Tonon. La séance est ouverte à 18 heures.

Après analyse des différentes offres, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de confier, pour une période de trois ans à dater de 2022, le mandat de réviseur à la SRL Libra-Audit & Assurance, rue des Anglais, 6A à Ans, représentée par monsieur Essaheli, inscrit comme réviseur depuis le 19 mai 2015 sous la référence A02498. Son mandat viendra donc à échéance lors de l'assemblée générale statutaire appelée à approuver les comptes de l'année 2024.

A l'unanimité également, les membres de l'assemblée générale approuve et décide de publier les nouveaux statuts repris ci-après.

L'assemblée générale acte les démissions suivantes :

Monique Quivy, administrateur ;
Jacques Salée, administrateur.

L'assemblée générale nomme, à l'unanimité et conformément aux nouveaux statuts adoptés ce jour, les personnes suivantes :

Annie Boutefeu, administrateur ;
Michel Collard, administrateur ;
Anne Martin, administrateur ;
Jacques Mulleneers, administrateur ;
Luc Tonon, administrateur ;
Elizabeth Verleyen, administrateur ;
Ugo Ceccato, délégué à la gestion journalière ;
Damien Ledain, délégué à la gestion journalière ;
Benoît Fouarge, délégué à la gestion journalière.

Le président atteste de la présence d'au moins 2/3 des membres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Nouveaux statuts :

Nom : ASBL Enseignement secondaire Saint-Barthélemy

Siège social : Rue Hors-Château, 31, 4000 Liège

N° d'entreprise : BE 0.449.788.901

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

RPM : Liège

L'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2023 dûment convoquée par invitation du président de l'organe d'administration et composée par les personnes ci-après, Annie Boutefeu, Michel Collard, Anne Martin, Jacques Mulleneers, Luc Tonon et Elisabeth Verleyen, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des sociétés et association (CSA) du 23 mars 2019.

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts comme suite :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre 2.

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er :

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "ASBL Enseignement secondaire Saint-Barthélemy"

Article 2 :

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne.

L'adresse actuelle est : Rue Hors-Château, 31, 4000 Liège

La modification du siège social est une compétence de l'OA.

TITRE 2 : But

Article 3 :

L'association a pour but social l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens.

Pour ce faire, l'association adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau exprimés pour aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi que les axes majeurs des projets des fédérations dont son école relève. Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau ; elle fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

L'association peut mettre en œuvre tous les moyens et assurer toutes les conditions pour réaliser ce but et atteindre cet objectif.

Les activités essentielles ou régulières que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Supervision, coordination et organisation de l'enseignement maternel, ainsi que de l'enseignement obligatoire primaire et secondaire, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- Collaboration avec les services PSE et centres PMS, le SeGec, et autres organismes de soutien à l'enseignement ;

- Organisation et participation à des activités extra-scolaires, culturelles, caritatives ou sportives en lien avec son objet social d'enseignement ;

- Organisation d'activités visant à réunir des fonds pour faciliter la réalisation de son objet social (activités de type fête, tombola, fancy-fair...) ;

- Exercice, à titre accessoire, de certaines activités économiques, à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation du but principal.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3 : Membres

Article 4 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est au moins égal au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité absolue. Les membres effectifs sont élus à l'AG pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Toute personne, intéressée par l'objet social de l'association et désireuse d'y contribuer, qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association. Le membre admis est reconnu en qualité de membre adhérent pendant un an au moins. Au terme de cette période, l'assemblée générale statue sur son admission en tant que membre effectif.

Article 7 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite. Les membres, effectifs ou adhérents, absents à au moins 4 réunions consécutives sans motif sont considérés comme ayant démissionné.

Article 8 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 9 :

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres effectifs.

présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 10 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique. Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 4 : Cotisations

Article 11 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 13 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- ☐ Les modifications aux statuts sociaux ;
- ☐ L'admission des nouveaux membres adhérents et effectifs ;
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres du défraiement des frais encourus par les administrateurs dans le cadre des missions spécifiques qui leur sont confiées ;
- ☐ La nomination et la révocation du réviseur dans le cadre prévu par la loi ;
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur ;
- ☐ L'approbation des budgets et des comptes ;
- ☐ La dissolution volontaire de l'association ;
- ☐ Les exclusions de membres ;
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 14 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 15 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

En outre, les réunions de l'assemblée générale peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 16 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Le membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 17 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf pour la modification des statuts, l'AG est, par ailleurs, habilitée à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion.

Article 19 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 20

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet. Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre, ou dans un fichier informatique, accessible au secrétariat du siège de l'association, selon les modalités prévues au ROI.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée, soit 15 jours au plus tôt après la 1ère AG.

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou encore révocation d'administrateur.

TITRE 6 : L'organe d'administration

Article 22 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum 2 administrateurs, membres ou non de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de quatre ans renouvelable.

Article 23 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 22 ou si sa démission met l'organe d'administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 24 :

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier, en collaboration avec le(s) délégué(s) à la gestion journalière, est notamment chargé du contrôle régulier de la tenue des comptes, de la situation financière dont il fait rapport aux réunions de l'O.A., de la présentation des comptes périodiques au réviseur d'entreprise, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 25 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Les administrateurs sont

convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

En outre, les réunions de l'organe d'administration peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 26 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent, accessible au siège de l'association. Ce registre peut être conservé sous format informatique, selon les modalités définies au R.O.I.

Article 27 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 28 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association. En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 29 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

-soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;

-soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par l'OA, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'OA ;

-soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 30 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 31 :

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'ASBL Enseignement Secondaire Saint-Barthélemy à son équipe de direction telle que reconnue par les instances subsidiantes. Les responsabilités de chaque membre de l'équipe de direction sont définies dans sa lettre de mission spécifique. Les délégués à la gestion journalière participent de droit aux réunions de l'organe d'administration et aux assemblées générales, ils y font rapport de leurs gestions. Ils ne disposent pas du droit de vote. Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd la qualité pour laquelle il a été désigné à cette fonction. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 32 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 33 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. La dernière version approuvée du ROI est celle du 27 avril 2023.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 34 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 35 :

L'assemblée générale désigne un réviseur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel, selon les règles des marchés publics.

Article 36 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire comme précisé à l'article 21. Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 37 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.